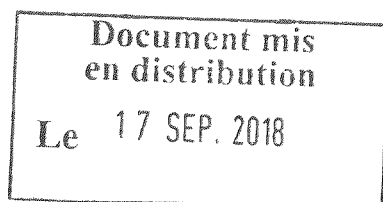


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

Papeete, le 17 SEP. 2018

N° 122-2018



RAPPORT

concernant un projet de délibération relative aux conditions de rémunération des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie affectés en stage en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Monette HARUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5565/PR du 23 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux conditions de rémunération des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie affectés en stage en Polynésie française.

La convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie, que notre assemblée doit approuver, dispose que pendant la durée du stage, l'interne affecté en Polynésie française percevra ses émoluments forfaitaires mensuels de son CHU de rattachement sans qu'ils soient refacturés au CHPF, et que ce dernier, en tant qu'établissement-pivot, prendra à sa charge les gardes et astreintes.

Pour soutenir l'attractivité du territoire, il est indispensable que soit maintenue la prise en charge d'un indice de majoration applicable à la rémunération, aux gardes et astreintes et accessoires de salaire, comme c'est le cas actuellement pour les affectations prononcées dans le cadre de la précédente convention, de 2011¹.

Le principe de la mise en œuvre de cet indice de majoration doit toutefois être instauré par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

* * * * *

Examiné en commission le 17 septembre 2018, le projet de délibération relative aux conditions de rémunération des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie affectés en stage en Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Monette HARUA

¹ Convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et au suivi du cursus des internes dans les DOM TOM

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DSP1800501DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative aux conditions de rémunération des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie affectés en stage en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L 683-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article 51 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 portant détermination de l'université de rattachement chargée de la gestion des stages du troisième cycle des études de médecine réalisés dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu le projet de convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie, et notamment son article 10.2 ;

Vu l'arrêté n° 1641 CM du 23 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les conditions de rémunération des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie affectés en stage en Polynésie française sont celles définies par le code de la santé publique. Ces rémunérations sont versées selon des modalités fixées par une convention de rattachement de la Polynésie française à l'université de Bordeaux.

Article 2.- Au titre des mesures matérielles et financières destinées à faciliter l'installation et le séjour de l'interne et contribuant à soutenir l'attractivité du territoire, la rémunération, les gardes et astreintes et accessoires de salaire versés aux étudiants visés à l'article 1^{er} sont majorés du coefficient applicable aux fonctionnaires de l'État en service en Polynésie française durant la durée de leur stage sur le territoire.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG